

Arrêt

**n° 168 993 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, a contracté mariage le 27 octobre 2011 au Maroc avec Monsieur T. Ce dernier dispose d'une carte F l'autorisant au séjour illimité.

Le 30 août 2012, la requérante sollicite un visa regroupement familial pour rejoindre Monsieur T. Une décision refusant le visa est prise le 7 janvier 2013.

Le 28 mai 2013, la requérante introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial pour rejoindre Monsieur T. Le 30 août 2013, une décision de rejet de la demande de visa est prise.

Par un jugement du 20 février 2014, Monsieur T. est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de prison d'un an avec sursis de 3 ans pour la moitié. Il est libéré le même jour ayant exécuté sa peine en détention préventive.

Le 7 juillet 2014, la ville de Herstal transmet la demande d'autorisation de séjour 9bis introduite le 18 juin 2014.

Le 23 juillet 2014, la ville d'Herstal transmet la demande d'acter une demande de regroupement familial introduite le 16 juin 2014 ainsi que la décision de non prise en considération prise le 16 juin 2014 et notifiée le même jour.

Le 3 décembre 2014, une décision d'irrecevabilité est prise concernant la demande de 9bis de la requérante introduite le 18 juin 2014. Cette décision lui est notifiée le 10 décembre 2014 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué et motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle la présence sur le territoire de son époux Monsieur T. A. en séjour légal. Or, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de son époux Monsieur T. A. Ainsi l'unité familiale reste préservée. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au respect de sa vie familiale tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Relevons que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressée produit son diplôme de « technicien spécialisé » en agroalimentaire obtenu à Casablanca le 30.12.2010 et une attestation de stage du 09.06.2009 de « Bimo ». Elle affirme sa volonté de travailler. Or, ces éléments n'empêchent pas la requérante de retourner au pays d'origine demander les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle se comporte bien et qu'elle est d'une conduite irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle

Signalons aussi que le fait de parler français n'est pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Enfin, la requérante stipule que l'obtention d'un visa prendra plusieurs mois Or cet élément ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Une déclaration d'arrivée valable du 28.05.2014 au 17.05.2014»

2. Exposé des moyens

2.1. La requérante prend un moyen de *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) et du devoir de minutie.

2.2. La requérante rappelle la définition des circonstances exceptionnelles et soutient que la partie adverse devait faire valoir in concreto en quoi les éléments invoqués par elle dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

2.3. La requérante critique ensuite la décision en ce qu'elle ne prend pas en compte sa demande fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en la renvoyant à la procédure spécifique sur la base de cette disposition. Elle considère que les critères d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure 9bis. Elle estime qu'en ne répondant pas à cet argument et en la renvoyant vers une procédure qu'elle a déjà effectuée et qui lui a été refusée la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle et le principe de minutie.

2.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5. La requérante considère qu'il est disproportionné de la renvoyer vers son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour dès lors que sa famille est installée en Belgique, que son enfant est en bas-âge et qu'elle n'a plus aucune attache aux Philippines. Elle rappelle que son compagnon travaille en Belgique et ne peut s'occuper de son enfant et que l'autre solution aboutirait à ce que son enfant la suive au pays et que le père reste en Belgique, ce qui aboutirait à une violation de l'article 8 CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force

majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. In specie, il ressort du dossier administratif que la requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour du 9 mai 2014, à titre de circonstances exceptionnelles, la présence de son compagnon et de leur enfant en Belgique, le respect de l'article 8 CEDH et le fait qu'elle réponde aux conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Elle en a conclu que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. S'agissant de la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle que c'est au requérant qui introduit une demande d'autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis et dès lors d'établir dans son chef l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans son pays d'origine.

La décision attaquée a dès lors pu constater que la requérante établissait la preuve du fait que son compagnon travaille en Belgique et non qu'elle ne disposait pas de famille en Belgique pour s'occuper de son enfant.

3.6. Dès lors que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse dans sa décision se devait de se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Ce qui a été fait en l'espèce.

Partant, la réponse de la partie adverse à l'argument invoqué au titre de circonstance exceptionnelle selon laquelle la requérante répond aux conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 est suffisante et adéquate dès lors qu'elle rappelle l'existence d'une procédure spécifique sur la base de cette dernière disposition.

3.7. S'agissant du deuxième moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.8. Aucune des branches des moyens n'étant fondées, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN